



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2016-5455 du - 3 OCT. 2016

modifiant les conditions de remplacement de bracelets des animaux soumis à plan de chasse figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse et suspendant la pratique de l'agrainage

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 du 10 juillet 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- VU la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 6 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions de remplacement de bracelets des animaux soumis au plan de chasse sont modifiées comme suit :

- Tout sanglier présentant un poids de moins de 25 kg vif, ou 20 kg vidé, pourra faire l'objet d'une demande d'attribution supplémentaire, dans la limite de **25 %** de l'attribution du plan de chasse.

Cette disposition pourra être mise en œuvre jusqu'au 28 février 2017.

Article 2 : L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus : du 1^{er} décembre 2016 inclus jusqu'au 28 février 2017 inclus sur les unités de gestion suivantes :

17, 18, 46, 55.

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 :

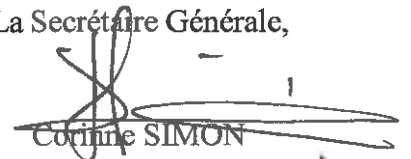
- Le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le

03 OCT. 2016

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON